



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-355 bis

Publié le 29 novembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°197/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

Arrêté n°187/2019 rendant obligatoire la délibération n°15/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche bulot

Arrêté n°188/2019 rendant obligatoire la délibération n°22/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020

Arrêté n°189/2019 rendant obligatoire la délibération n°23/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté du 28 novembre 2019 portant abrogation d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AIR COM AERO

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Délégation spéciale de signature à Monsieur Jean-Marc DEVISE, Président de la CCI locale de l'Artois, et en cas d'empêchement, à Monsieur Laurent DUFOUR, Directeur du Pôle Immobilier CCI Grand Lille/CCI Artois

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant nomination des membres du jury de la validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'État de professeur de danse



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 28 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 197 / 2019

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;
- VU** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 10 janvier 2020, sauf le mercredi 25 décembre 2019 et le mercredi 1^{er} janvier 2020, sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de production 80.03 classée en « B ») sur les zones délimitées comme suit et définies par la carte jointe en annexe du présent arrêté :

NUM_POINTS	X	Y
A	1°31'39.1019"E	50°16'18.6661"N
B	1°31'54.3025"E	50°16'19.2695"N
C	1°32'8.4581"E	50°15'18.5767"N
D	1°31'41.3803"E	50°15'8.2861"N
E	1°31'27.2672"E	50°15'10.9210"N
F	1°31'18.8638"E	50°15'17.2728"N
G	1°32'16.8745"E	50°15'10.8223"N
H	1°32'54.2731"E	50°15'11.9729"N
I	1°33'48.9236"E	50°14'39.8155"N
J	1°34'38.6134"E	50°14'53.1593"N
K	1°34'57.0162"E	50°14'47.7546"N
L	1°34'52.8233"E	50°14'39.0401"N
M	1°34'25.5637"E	50°14'13.9153"N
N	1°32'50.3668"E	50°14'23.3164"N
O	1°32'16.7082"E	50°14'52.5660"N
P	1°35'22.3800"E	50°14'42.0360"N
Q	1°35'29.6880"E	50°14'22.1640"N
R	1°36'0.5760"E	50°14'7.9800"N
S	1°36'48.0240"E	50°13'2.3160"N
T	1°36'20.6640"E	50°12'43.0920"N
U	1°35'21.9480"E	50°13'14.6640"N
V	1°34'30.2520"E	50°14'2.2920"N
W	1°34'42.2040"E	50°14'9.4560"N
X	1°35'0.6360"E	50°14'6.0000"N
Y	1°35'20.5440"E	50°13'29.4240"N
Z	1°35'32.1000"E	50°13'31.0800"N
A'	1°35'12.3360"E	50°14'13.5960"N
B'	1°34'32.8440"E	50°14'20.6520"N

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport). Les pêcheurs devront circuler à distance des pieds de dunes.

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 2 décembre 2019	02 H 59	09 H 47	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 3 décembre 2019	03 h 42	10 h 28	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 4 décembre 2019	04 h 34	11 h 22	8 h 30 à 11 h 00	13 h 00
jeudi 5 décembre 2019	05 h 37	12 h 32	9 h 00 à 11 h 30	13 h 30
vendredi 6 décembre 2019	06 h 47	13 h 44	10 h 30 à 13 h 00	15 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 9 décembre 2019	09 h 34	16 h 34	13 h 30 à 16 h 00	17 h 00
mardi 10 décembre 2019	10 h 17	17 h 19	14 h 00 à 16 h 30	17 h 00
mercredi 11 décembre 2019	10 h 58	18 h 01	15 h 00 à 16 h 30	17 h 00
jeudi 12 décembre 2019	11 h 38	18 h 42	15 h 00 à 16 h 30	17 h 00
vendredi 13 décembre 2019	00h 01	06 h 59	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 16 décembre 2019	02 h 05	09 h 00	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 17 décembre 2019	02 h 50	09 h 44	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mercredi 18 décembre 2019	03 h 40	10 h 35	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 19 décembre 2019	04 h 37	11 h 34	8 h 30 à 11 h 00	13 h 00
vendredi 20 décembre 2019	05 h 44	12 h 43	9 h 30 à 13 h 00	15 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 23 décembre 2019	09 h 07	16 h 14	13 h 00 à 15 h 30	17 h 00
mardi 24 décembre 2019	10 h 03	17 h 11	13 h 30 à 16 h 00	17 h 00
jeudi 26 décembre 2019	11 h 39	18 h 44	15 h 00 à 16 h 30	17 h 00
vendredi 27 décembre 2019	00 h 04	07 h 02	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 30 décembre 2019	02 h 01	08 h 56	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 31 décembre 2019	02 h 38	09 h 29	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
jeudi 2 janvier 2020	03 h 53	10 h 39	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30
vendredi 3 janvier 2020	04 h 36	11 h 25	8 h 00 à 10 h 30	12 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 6 janvier 2020	07 h 45	14 h 41	11 h 30 à 14 h 00	16 h 00
mardi 7 janvier 2020	08 h 46	15 h 47	12 h 30 à 15 h 00	17 h 00
mercredi 8 janvier 2020	09 h 40	16 h 43	13 h 00 à 15 h 30	17 h 00
jeudi 9 janvier 2020	10 h 30	17 h 35	14 h 00 à 16 h 30	17 h 00
vendredi 10 janvier 2020	11 h 17	18 h 23	15 h 00 à 16 h 30	17 h 00

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

L'arrêté n° 163/2019 du 28 octobre 2019 est abrogé à compter du lundi 2 décembre 2019.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
 La chef du service
 régulation des activités et des emplois maritimes
 Muriel LECUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Onchs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 22 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 187 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°15/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche bulot

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°15/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020 pour l'attribution de la licence de pêche bulot, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'administrateur en chef

Sébastien ROUX

adjoint au directeur

interrégional de la mer

Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62-80 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne –



DELIBERATION n° 15/2019
fixant le montant de la cotisation professionnelle 2020
pour l'attribution de la licence de pêche Bulot

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 27 septembre 2019 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B27/2018 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques pour la campagne de pêche 2017-2018
- VU la délibération n° 7/2018 du 13 octobre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence de pêche Bulot ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence de pêche Bulot créée par la délibération susvisée est soumise au versement d'une cotisation professionnelle annuelle.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France chargé de la délivrance et de la validation de la licence.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle 2020 est fixé à 120 €uros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 20 €uros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 100 €uros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

O. LEPRETRE

Président



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 22 novembre 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 188 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°22/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La délibération n°22/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Seuls les navires titulaires de la licence visée par la délibération n°22/2019 du CRPMEM Hauts-de-France sont autorisés, pour la campagne 2020, à pratiquer la pêche embarquée du bulot dans les limites de la zone économique exclusive des Hauts-de-France incluses au périmètre fixé par l'article R*911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot pour la campagne 2020, fixées aux articles 8 et 9 de la délibération n°22/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France annexée au présent arrêté, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive des Hauts-de-France incluses au périmètre fixé par l'article R*911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

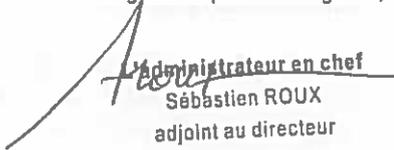
Article 4 :

L'arrêté n°115/2018 du 26 octobre 2018 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Administrateur en chef

Sébastien ROUX

adjoint au directeur

interrégional de la mer

Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62-80 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne –



DÉLIBÉRATION n° 22/2019
relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée du bulot
pour la campagne 2020

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 12 novembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté national du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté national du 11 mai 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération du bureau du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) n° B26/2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 4 octobre 2019 et le 24 octobre 2019 ;

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot en pêche embarquée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Après consultation de la Commission « coquillages » le 20 septembre 2019 ;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Création de la « licence bulot »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée du bulot, ci-après abrégée en « licence bulot ». Elle en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher le bulot sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

La pêche embarquée et le débarquement du bulot pêché dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France sont obligatoirement soumis à la détention de la « licence bulot ».

La pêche du bulot est conditionnée par la détention d'un timbre spécifique apposé sur la licence :

- Pêche ciblée
- Pêche ciblée temporaire
- Pêche polyvalente

La pêche embarquée du bulot dans la région Hauts-de-France est interdite aux navires non titulaires de la « licence bulot ».

ARTICLE 2 – Titulaires de la « licence bulot »

La « licence bulot » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un patron armateur pour l'exploitation d'un navire détenteur d'un permis de mise en exploitation (PME). Elle a valeur d'autorisation nationale de pêche (ANP).

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la « licence bulot » est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la « licence bulot ».

La « licence bulot » est retirée lorsque le navire bénéficiaire a été vendu, ou que ses caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour sa délivrance.

En cas de vente du navire bénéficiaire, la « licence bulot » préalablement délivrée revient automatiquement au CRPMEM Hauts-de-France.

La « licence bulot » n'est pas cessible.

ARTICLE 3 – Timbres de la « licence bulot »

3.1 – Timbre « Pêche ciblée »

Le contingent maximum du timbre « Pêche ciblée » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France est fixé à :

- 2 timbres par an pour les Hauts-de-France ;
- 1 timbre par an pour un navire de pêche immatriculé en Seine-Maritime.

Les demandeurs du timbre « Pêche ciblée » ne peuvent se voir délivrer aucun autre type de timbre au cours d'une année.

Sur la base de l'activité historique, ces 3 licences sont attribuées aux navires ayant débarqué plus de 100 tonnes de bulot par an en 2017 et 2018.

Les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 900 casiers par navire ;
- capturer et débarquer jusqu'à 2 000 kg maximum de bulots par jour, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot.

Parallèlement à leur activité principale de pêche du bulot, les titulaires du timbre « Pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer un autre métier pendant une période maximale de 2 mois civils maximum. Les navires intéressés devront informer par écrit le CRPMEM Hauts-de-France de la période retenue avant le 20 du mois précédant le début de leur activité.

3.2 – Timbre « Pêche ciblée temporaire »

Le timbre « Pêche ciblée temporaire » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France n'est pas contingenté pour 2020. A l'issue de la campagne, un bilan statistique des captures sera réalisé afin de déterminer s'il est nécessaire de fixer un contingent pour la campagne suivante.

Les titulaires du timbre « Pêche ciblée temporaire » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour une durée d'un mois civil. Ils doivent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 100 casiers par navire et par homme embarqué dans la limite de 500 casiers maximum par navire;
- capturer et débarquer jusqu'à 800 kg maximum de bulots par jour et par navire, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du bulot.

A cours d'une année civile, il est possible de renouveler 2 fois l'activation du timbre « Pêche ciblée temporaire », soit 3 mois maximum.

Si les demandeurs du timbre « Pêche ciblée temporaire » ont également un timbre « Pêche polyvalente », ce dernier est désactivé durant le mois de pêche ciblée.

3.3 – Timbre « Pêche polyvalente »

Le timbre « Pêche polyvalente » attribuées par le CRPMEM Hauts-de-France n'est pas contingenté pour 2020. A l'issue de la campagne, un bilan statistique des captures sera réalisé afin de déterminer s'il est nécessaire de fixer un contingent pour la campagne suivante.

Les titulaires du timbre « Pêche polyvalente » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée du bulot pour l'année civile. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 50 casiers par navire et par homme embarqué dans la limite de 200 casiers maximum par navire;
- capturer et débarquer jusqu'à 200 kg maximum de bulots par jour et par navire de longueur hors tout supérieure ou égale à 8 mètres, dans le respect du poids total de

chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation ;

Les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres, avec un homme seul embarqué, peuvent capturer et débarquer jusqu'à 100 kg maximum de bulots par jour et par navire, dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires, selon le permis de navigation

ARTICLE 4 – Durée de validité de la « licence bulot »

La « licence bulot – timbre Pêche ciblée » et la « licence bulot – timbre Pêche polyvalente » sont valables pour une année civile, dans le respect de la période de fermeture de la pêche définie au paragraphe 8.3 de l'article 8 de la présente délibération.

La « licence bulot – timbre Pêche ciblée temporaire » est valable pour un mois civil, dans le respect de la période de fermeture de la pêche définie au paragraphe 8.3 de l'article 8 de la présente délibération.

ARTICLE 5 – Demandes de « licences bulot »

La demande de « licence bulot » s'effectue auprès du CRPMEM Hauts-de-France.

Le dossier de demande de « licence bulot » comprend : le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France, le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Le dépôt des demandes au CRPMEM Hauts-de-France du « timbre Pêche ciblée temporaire » est à effectuer en même temps que les demandes pour les autres timbres. Les navires seront inscrits sur une liste pour l'année civile et pourront activer leur timbre « Pêche ciblée temporaire » en prévenant par écrit le CRPMEM avant le 20 du mois précédant leur mois de pêche au bulot.

Les demandes de « licence bulot » doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

La liste récapitulative des « licences bulot », délivrées par sous-contingent, est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente au moins 15 jours avant la date de début de validité des licences.

La licence doit être impérativement conservée à bord du navire titulaire.

ARTICLE 6 – Attribution de la « licence bulot »

6.1 – Conditions générales d'attribution

Les conditions d'attribution de la « licence bulot » sont les suivantes :

1. exercer l'activité de pêche maritime et être à jour des taxes professionnelles dues au Comité national et aux Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
2. justifier des brevets de commandement requis ;
3. avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Le conseil du CRPMEM Hauts-de-France procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3 de la présente délibération.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire.
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

En application du paragraphe 3.1 de l'article 3 de la présente délibération, il appartient au CRPMEM de Normandie de proposer au CRPMEM Hauts-de-France le navire de Seine-Maritime titulaire de la « licence bulot ».

ARTICLE 7 – Réservations de « licences bulot »

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la « licence bulot » peut être réservée pour un an. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la « licence bulot » du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

ARTICLE 8 – Mesures techniques applicables aux titulaires de la « licence bulot »

8.1 – Limitation du nombre de casiers

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies aux paragraphes 3.2 et 3.3 de l'article 3 de la présente délibération s'agissant du déploiement des casiers.

La pêche s'effectue dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires, selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

8.2 – Obligation de marquage des casiers

Un système de marque réglementaire sera mis en place par le CRPMEM Hauts-de-France en 2020, tel que présenté à l'annexe 1 de cette délibération.

Une fois ce système mis en place, chaque casier à bulot devra être équipé d'une marque réglementaire. Ces marques sont commandées et distribuées par le CRPMEM Hauts-de-France. Les marques destinées aux casiers des titulaires de la « licence pêche ciblée » sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers des titulaires de la « licence pêche accessoire ».

La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables et les marques de l'année précédente doivent être retirées.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par numéro d'immatriculation du navire.

Chaque titulaire de « licence bulot » reçoit autant de marques que de casiers possédés, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au CRPMEM Hauts-de-France pour remplacement éventuel en cas de perte.

En cas de perte de casiers dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (ex. déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé. Une marge de 5% du nombre de marques est tolérée pour les pertes de casiers.

8.3 – Zones et jours d'ouverture de la pêche

La pêche du bulot se pratique du lundi au samedi. Elle est fermée le dimanche et les jours fériés légaux.

La pêche embarquée du bulot est fermée dans les eaux territoriales des Hauts-de-France sur la période allant du 15 janvier au 15 février de chaque année.

Les zones suivantes sont strictement interdites à la pêche du bulot durant les dates mentionnées ci-après :

- **Zone 1** : Fermeture du fond de l'Ertée, du 1^{er} février au 30 avril de chaque année

Du 002°00'00 au 002°14'00

- **Zone 2** : Fermeture de l'entrée de l'Ertée, du 1^{er} mai au 30 août de chaque année

51°06'50 – 002°00'00

51°04'50 – 002°00'00

51°02'00 – 001°48'75

51°04'50 – 001°45'00

- **Zone 3** : Fermeture de la zone Mimer et du Dallot ,du 1er novembre au 31 décembre de chaque année

50°59'00 – 001°45'00

50°59'00 – 001°38'00

51°07'00 – 001°38'00

51°14'00 – 002°00'00

51°12'00 – 002°00'00

51°06'50 – 001°45'00

- **Zone 4** : Fermeture de la zone au large des Ridens du 1er septembre au 31 décembre de chaque année

51°04'00 – 001°38'00

50°59'00 – 001°38'00

50°59'00 – 001°45'00

51°04'00 – 001°45'00

Dans un souci de bonne cohabitation entre les flottilles, les navires autorisés à pratiquer la pêche du bulot communiquent aux autres navires la position de leurs casiers selon le carroyage défini en annexe 2 de la présente délibération. Ce carroyage sera transmis aux navires sous format Maxsea et Turbowin.

8.4 – Quotas de pêche

Les titulaires de la « licence bulot » sont tenus au respect des limitations définies à l'article 3 de la présente délibération s'agissant des possibilités de captures et de débarquement.

8.5 – Obligation d'emport d'un engin de tri

Les navires titulaires du timbre « pêche ciblée » et « pêche ciblée temporaire » sont obligatoirement tenus d'embarquer une machine de tri dont les barrettes doivent présenter :

- un écartement minimum de 22 millimètres ; et
- une pente supérieure à 5 °.

Les navires titulaires du timbre « pêche polyvalente » sont obligatoirement tenus d'embarquer un engin de tri dont les barrettes doivent présenter un écartement minimum de 22 millimètres.

Les opérations de tri des captures ont lieu sur le lieu de pêche.

ARTICLE 9 – Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots doit être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm.

ARTICLE 10 – Réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (ex. métaux lourds) à la demande des services compétents.

La mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Rappel de la réglementation sanitaire en matière de mise sur le marché des coquillages :

Par exception au principe de classement des zones de production de coquillages vivants, les zones de pêche de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement sanitaire en vue de leur production.

Cependant, les bulots doivent obligatoirement transiter par un centre d'expédition agréé avant d'être mis sur le marché vivants en vue de la consommation. Il n'existe pas de dérogation à cette mesure y compris pour les petites quantités.

Si le navire ne dispose pas d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits devront transiter par un établissement agréé à terre. Afin d'assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots entre le lieu de débarquement et l'atelier agréé à terre, les bulots doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement conforme au CERFA n° 15063*03.

Si le navire dispose d'un agrément sanitaire pour l'expédition de bulots, les produits seront débarqués en colis fermés étiquetés devront se conformer aux critères d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. La seule présence d'une étiquette de salubrité sur chaque colis fermé suffit à assurer la traçabilité sanitaire des lots de bulots.

ARTICLE 11 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 12 – Abrogation

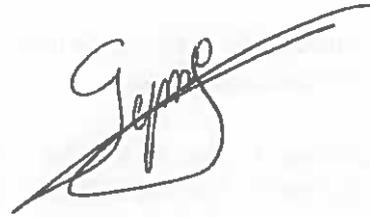
La délibération n°7/2018 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'attribution d'une licence pour la pêche du bulot est abrogée.

ARTICLE 13 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRÊTRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Leprêtre', with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Format de la marque :

A définir

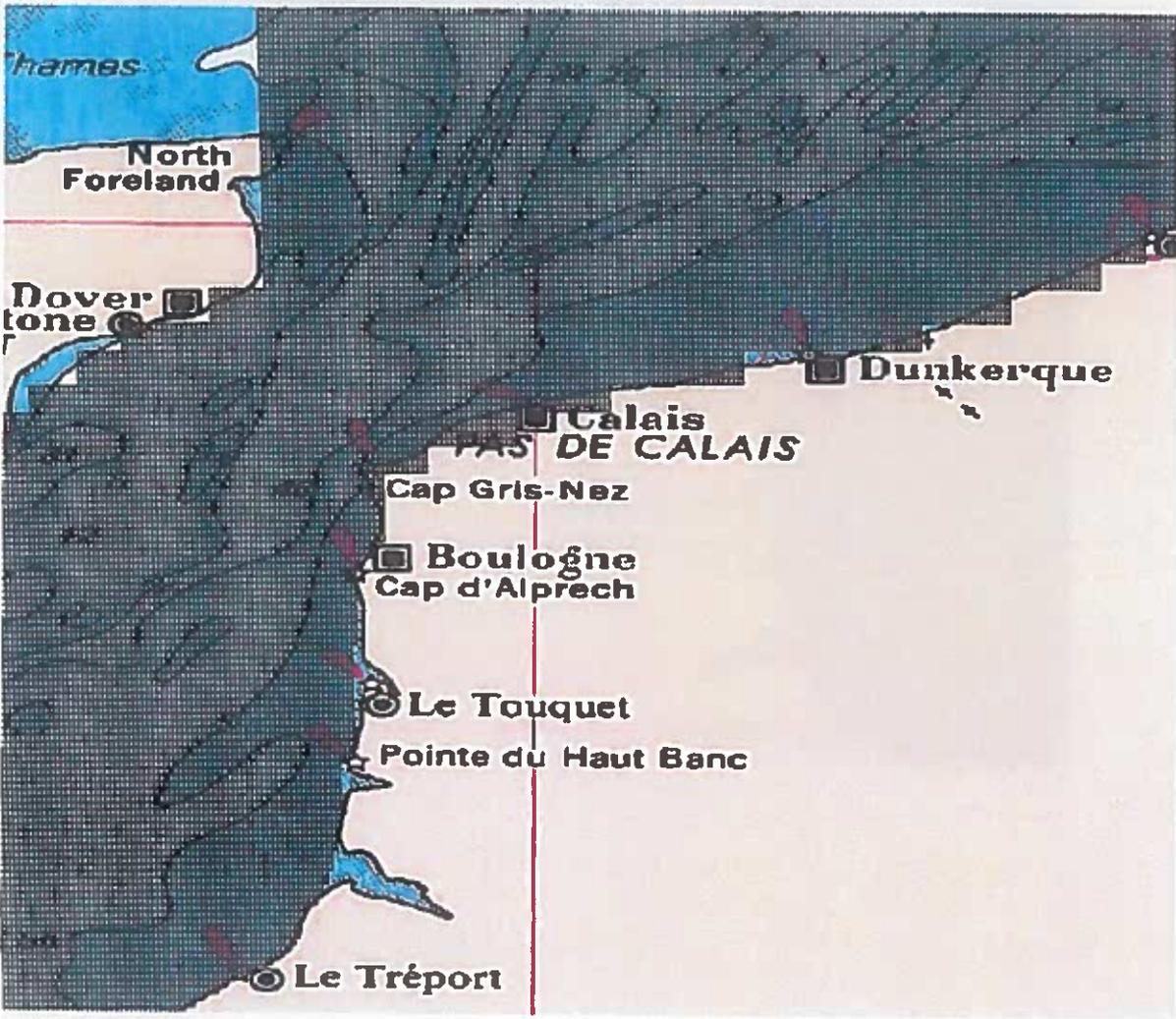
Chaque année, deux couleurs de marques pour les 2 pêcheries aux casiers encadrées par le CRPMEH Hauts-de-France :

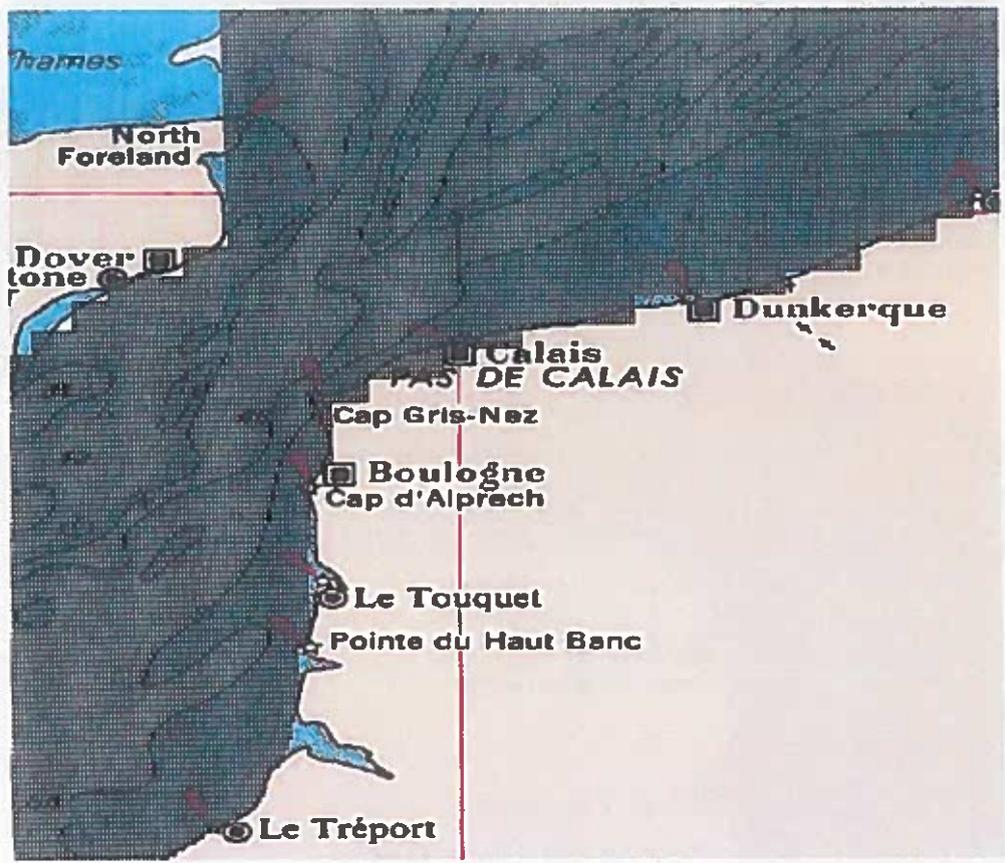
- Couleur 1 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche ciblée »
- Couleur 2 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche ciblée temporaire »
- Couleur 3 : Casiers à Bulot – timbre « Pêche polyvalente »

Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (20 pour 2020)
- Nom du navire : 12 lettres
- N° immatriculation : 2 lettres du quartier maritime + 6 chiffres d'immatriculation
- Numéro de série : commence BD ou BA selon le type de pêche puis 3 chiffres

ANNEXE 2 : Carroyage pour une bonne cohabitation







PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 22 novembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 189 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°23/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°23/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

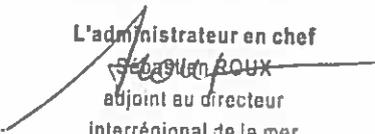
Article 2 :

L'arrêté n°40/2019 du 13 mars 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


L'administrateur en chef
~~Sébastien BOUX~~
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62-80 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne –



DÉLIBÉRATION n° 23/2019

relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 12 novembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP ;
- VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté national du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté national du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 4 octobre 2019 et le 24 octobre 2019 ;

Considérant que la profession souhaite mettre en place des mesures de gestion durable de la pêche des crustacés (homard, tourteau, araignée de mer, étrilles) en Hauts-de-France ;

Après consultation de la Commission « crustacés » le 20 septembre 2019 ;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Champ d'application

Les navires ciblant le homard, le tourteau, l'araignée et l'étrille aux casiers et aux filets dans les eaux territoriales au large des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont soumis aux mesures techniques décrites dans la présente délibération.

ARTICLE 2 – Mesures techniques

2.1 - Caractéristiques du casier à parloir ou casier piège

Est considéré comme « casier piège » tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- Equipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 140 mm ou plus, droite ou conique,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

2.2 - Usage du casier à parloir ou casier piège

Dans les eaux de Manche et de mer du Nord relevant du CRPMEM Hauts-de-France, l'usage du casier piège est autorisé s'il satisfait aux conditions ci-après :

- Le casier piège doit présenter au moins une trappe d'échappement, fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l'un des côtés du casier ou sur le fond du casier.
- Chaque trappe doit avec une taille suffisante pour le passage aisée d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé :
 - o Dans le cas d'une trappe située sur le côté du casier, la boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
 - o Dans le cas d'une trappe située sur le fond du casier, la boîte rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

2.3 – Obligation de marquage des casiers

Un système de marque réglementaire sera mis en place par le CRPMEM Hauts-de-France en 2020.

Une fois ce système mis en place, chaque casier à gros crustacés devra être équipé d'une marque réglementaire, comme défini en annexe de cette délibération. Ces marques seront mises à disposition et distribuées par le CRPMEM Hauts-de-France. Les marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon ciblée les gros crustacés seront d'une couleur différente des marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon accessoire les gros crustacés conformément à l'article 6.1 de cette délibération.

La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables et les marques de l'année précédentes doivent être retirées.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par numéro d'immatriculation du navire.

Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au CRPMEM Hauts-de-France pour remplacement éventuel en cas de perte.

En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

2.4 – Zones de pêche et jours d'ouverture

La pêche des crustacés se pratique exclusivement dans les zones réservées définies à l'annexe 2.

La pêche des crustacés se pratique du lundi au samedi. Elle est fermée le dimanche et les jours fériés légaux.

2.5 – Quantité de pinces

Conformément à la réglementation européenne en vigueur :

- pour les captures de tourteaux à l'aide de nasses ou de casiers, un maximum de 1 % en poids des captures totales de tourteaux ou de morceaux de tourteaux peut être conservé à bord au cours de toute campagne de pêche ou débarqué à la fin de toute campagne de pêche sous forme de pinces de tourteaux détachées ;
- pour les captures de tourteaux à l'aide de tout engin de pêche autre que des nasses ou des casiers, un maximum de 75 kg en poids sous forme de pinces de tourteaux détachées peut être conservé à bord à tout moment au cours d'une campagne de pêche ou débarqué à la fin de toute campagne de pêche ;

Lorsque le navire a déployé au cours de la même campagne de pêche des nasses ou des casiers et tout autre engin de pêche, un maximum de 1 % en poids des captures totales de tourteaux ou de morceaux de tourteaux peut être conservé à bord au cours de toute campagne de pêche ou débarqué à la fin de toute campagne de pêche sous forme de pinces de tourteaux détachées

ARTICLE 3 – Règles applicables aux détenteurs de licences nationales « Crustacés »

3.1 – Contingent national

En application de la délibération n°B42/2018 du bureau du CNPMM, 210 licences nationales « Crustacés » sont attribuées à la région Hauts-de-France. Ne sont autorisés à capturer et débarquer des crustacés que les navires détenteurs de cette licence.

Les licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le contingent de licences nationales « Crustacés » est réparti en deux sous-contingents :

- pêche ciblée, défini au paragraphe 3.2 du présent article ;
- pêche accessoire, défini au paragraphe 3.3 du présent article ;

Les demandeurs ne peuvent se voir délivrer qu'une seule licence nationale « Crustacés » au cours d'une année.

3.2 – Sous-contingent « licences pêche ciblée »

10 licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour la pêche ciblée des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche ciblée ».

Les titulaires de la « licence pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 150 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 30 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 20 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 janvier ;
- capturer et débarquer jusqu'à 80 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 100 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 janvier ;
- avoir un seul engin déployé et ne débarquer que du crustacé.

Sur la base de l'activité historique, ces 10 licences sont attribuées aux navires ayant eu comme « activité principale » la pêche des gros crustacés lors de l'année civile *n-1* et *n-2* précédant la demande. La notion d'« activité principale » vise tout navire ayant débarqué une majorité de captures de gros crustacés par rapport aux autres espèces sur une année civile.

3.3 – Sous-contingent « licences pêche accessoire »

Les 200 licences nationales « Crustacés » restantes sont attribuées pour la pêche accessoire des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche accessoire ».

Les titulaires de la « licence pêche accessoire » sont autorisés à pratiquer la pêche accessoire des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 75 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 15 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 10 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 janvier ;
- capturer et débarquer jusqu'à 40 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre et 50 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 janvier.

3.4 – Demandes et attributions

Les demandes de licences nationales « Crustacés » sont soumises à l'examen de la commission « Crustacés » du CRPMEM Hauts-de-France. L'attribution de la licence nationale « Crustacés » est votée par le Conseil.

En cas de vente du navire, ces licences reviennent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées par le titulaire à un autre armateur.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année *n-1* en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;
2. aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année *n-1* en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;
3. aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

L'attribution de la licence nationale « Crustacés » pour les fileyeurs et les caseyeurs est conditionnée à la présentation au choix :

1. d'un justificatif de possession de viviers déclarés auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP);
2. d'un contrat de stockage auprès d'une structure disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP;
3. d'une attestation de commercialisation exclusive par l'intermédiaire d'une halle à marée disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP.

ARTICLE 4 – Dispositif particulier lié au homard

Il est interdit de pêcher et de débarquer des femelles grainées dites à œufs clairs entre le 15 juin et le 15 septembre.

ARTICLE 5 – Dispositif particulier lié au tourteau

La pêche et le débarquement des tourteaux clairs sont interdits sur l'ensemble de la région Hauts-de-France. Les tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

ARTICLE 6 – Dispositif particulier lié à l'araignée de mer

La pêche et le débarquement des araignées de mer sont interdits entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 – Abrogation

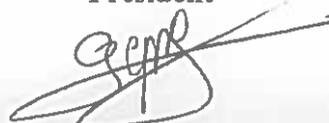
La délibération n°02/2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'encadrement de la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille aux casiers et aux filets dans les eaux territoriales des Hauts-de-France est abrogée.

ARTICLE 9 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRÊTRE

Président



ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Format de la marque :

A définir

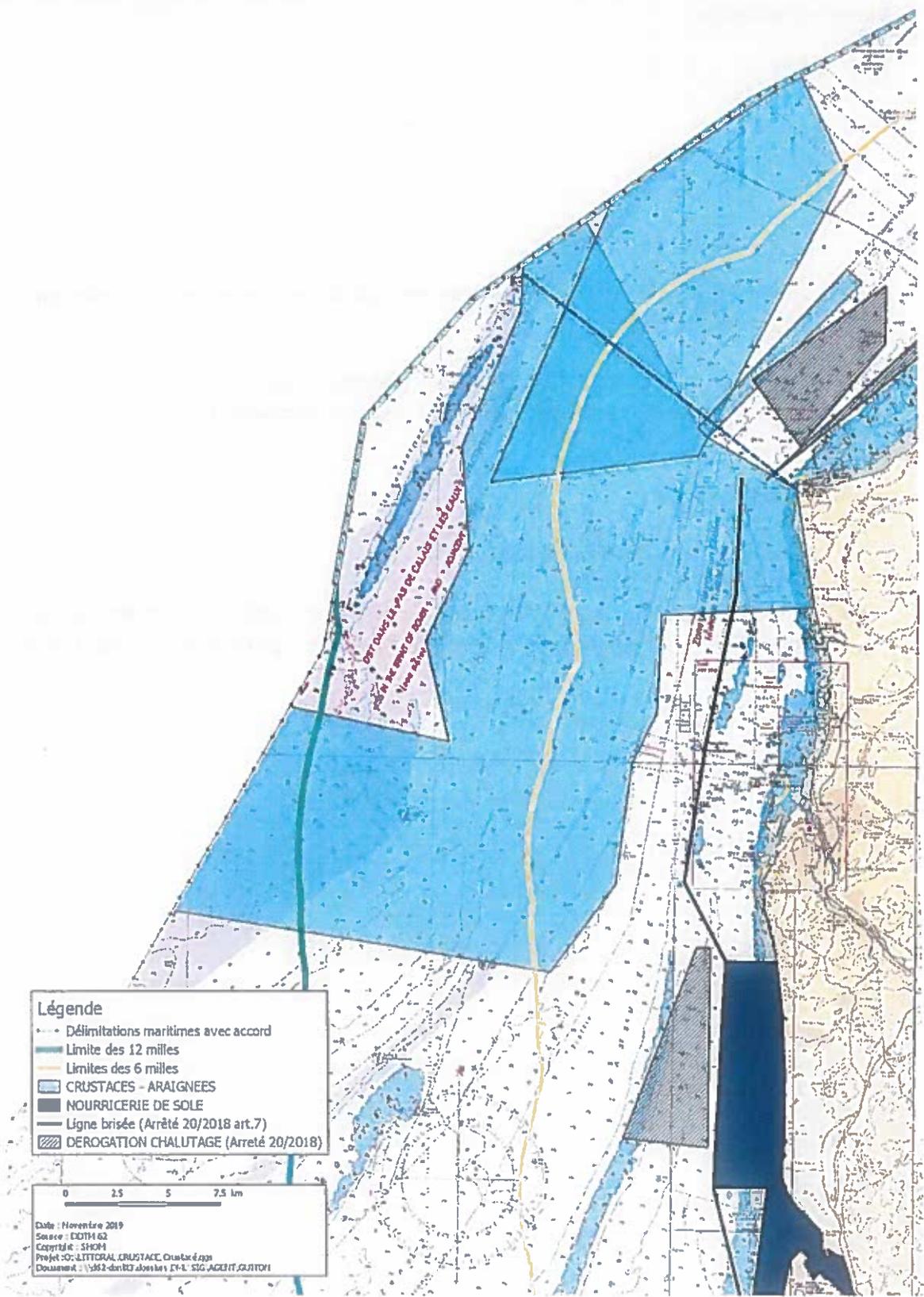
Chaque année, deux couleurs de marques pour les 2 pêcheries aux casiers encadrées par le CRPMEM Hauts-de-France :

- Couleur 1 : Casiers aux Gros Crustacés – pêche dirigée (GCD)
- Couleur 2 : Casiers aux Gros Crustacés – pêche accessoire (GCA)

Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (20 pour 2020)
- Nom du navire : 12 lettres
- N° immatriculation : 2 lettres du quartier maritime + 6 chiffres d'immatriculation
- Numéro de série : commence GCD ou GCA selon le type de pêche puis 3 chiffres

ANNEXE 2 : Zones de pêche



PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Arrêté du 28 novembre 2019

portant abrogation d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AIR COM AERO

Le préfet de la région Hauts-de-France,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, émis par le préfet de la région des Hauts-de-France en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant la demande de la société SARL « AirCom-aero » en date du 20 novembre 2019 concernant l'arrêt des opérations de transporteur aérien ;

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté du 26 juillet 2019 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AIR COM AERO est abrogé.

Article 2

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait le 28 novembre 2019.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France et par
délégation

Le Directeur de la Sécurité
de l'aviation civile Nord

Richard THUMMEL

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de France en date du 28 novembre 2019, actant l'approbation de l'achat des parcelles à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, cadastrées AB 133 et AB 137 d'une surface totale de 49 607 m² sur la commune de Dourges (62), et des parcelles cadastrées AB 129, AB 131 et AB 135 d'une surface totale de 2 236 m² sur la commune de Dourges (62), dès rétrocession de celles-ci par le Syndicat Mixte de la Plateforme-Multimodale de Dourges à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin

Sur proposition du Directeur Général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Jean-Marc DEVISE**, Président de la CCI locale de l'Artois, et en cas d'empêchement, à **Monsieur Laurent DUFOUR**, Directeur du Pôle Immobilier CCI Grand Lille/CCI Artois, à l'effet de signer l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités y afférentes.

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 28 novembre 2019



Philippe HOURDAIN
Président



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle création

Arrêté préfectoral portant nomination des membres du jury de la validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'État de professeur de danse

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.362-1 à L.362-5, R.335-5 à R.335-11, R.462-1 à R.462-5 et R.462-7 à R.462-9 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- VU le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L.362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L.362-1 du code de l'éducation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément au décret n°2017-1135 susvisé, le diplôme d'État de professeur de danse peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience.

La procédure de validation des acquis de l'expérience et l'organisation du jury afférent est assurée par des centres de formation habilités à délivrer la formation au diplôme d'Etat et désignés à cet effet par décision du ministre chargé de la culture.

Dans la Région Hauts-de-France, les jurys des épreuves de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'État de professeur de danse options danse classique, contemporaine et jazz se dérouleront les 1^{er}, 2, 3 et 4 décembre à l'Ecole Supérieure de Musique et de Danse Hauts-de-France - Lille.
Ces jurys sont présidés par le directeur en charge de la direction générale de la création artistique, ou son représentant.

Article 2

Sont nommés membres des jurys des épreuves de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'État de professeur de danse les personnes suivantes :

- Monsieur Pascal Minam-Borier, responsable des études en danse d'un centre de formation habilité à délivrer la formation au diplôme d'État de professeur de danse
- Madame Virginia Heinen, professeur titulaire du diplôme d'État ou du certificat d'aptitude dans l'option danse contemporaine
- Madame Fabienne Zanati, professeur titulaire du diplôme d'État ou du certificat d'aptitude dans l'option danse jazz
- Madame Véronique Descombe, professeur titulaire du diplôme d'État ou du certificat d'aptitude dans l'option danse classique
- Madame Françoise Rougerie, représentante des collectivités territoriales
- Madame Christine Lenthéric, spécialiste de la discipline analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé,
- Madame Loubna Benar (01/12), Monsieur Bertrand Lanciaux (2 et 3/12/19), Madame Marie-Hélène Breen (04/12/19), membres d'une organisation syndicale de salariés,
- Madame Capucine Lange, membre d'une organisation syndicale d'employeurs.

Article 3:

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le

28 NOV. 2019



Michel LALANDE